

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 } Par porteur ou par la poste:  
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 } Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

7 janvier — Loi n° 52-33 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. . . . . 714

1953

17 août — Décret n° 53-755 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 719-53/C. du 6 octobre 1953). . . . . 712

17 août — Décret n° 53-757 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Arrêté de promulgation n° 718-53/C. du 3 octobre 1953). . . . . 715

9 septembre — Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 721-53/C. du 6 octobre 1953). . . . . 717

9 septembre — Arrêté ministériel fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Al-

gérie. (Arrêté de promulgation n° 721-53/C. du 6 octobre 1953). . . . . 720

11 septembre — Décret n° 53-862 complétant les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le Département de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 679-53/C. du 26 septembre 1953) . . . . . 721

11 septembre — Décret n° 53-866 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 684-53/C. du 29 septembre 1953). . . . . 722

22 septembre — Décret approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 712-53/C. du 2 octobre 1953). . . . . 723

24 août — Arrêté ministériel fixant, à titre provisoire, l'organisation et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 722-53/C. du 6 octobre 1953). . . . . 723

Rectificatif au N° Spéc. J.O.T. du 2 septembre 1953 (Loi n° 53-681 du 6 septembre 1953 portant amnistie) . . . . . 726

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

26 septembre — N° 681-53/ITLS. — Arrêté portant fixation de mesures transitoires pour l'attribution du congé et de frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo. . . . . 726

26 septembre	— N° 682-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 648-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de cacao . . . . .	727
26 septembre	— N° 683-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 645-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954 . . . . .	728
30 septembre	— N° 688-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 646-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 portant fermeture et ouverture des campagnes d'achat de café. . . . .	728
30 septembre	— N° 693-53/F. — Arrêté relatif au paiement à des héritiers des sommes n'excédant pas 25.000 C.F.A. . . . .	729
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 695-53/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 457-53/F. du 25 juin 1953. . . . .	729
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 696-53/F. — Arrêté limitant la durée des tournées administratives. . . . .	730
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 697-53/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953, fixant le régime des prestations familiales, applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo . . . . .	730
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 698-53/F. — Arrêté portant virements de crédits de chapitre à chapitre au Budget local, Exercice 1953. . . . .	731
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 699-53/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local — Exercice 1953. . . . .	732
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 700-53/AE. — Arrêté fixant une valeur mercatoriale pour le savon de fabrication locale à l'exportation. . . . .	732
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 704-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/ATT. portant modification au projet d'acte d'échange ayant fait l'objet de la délibération n° 96/Dom. autorisant un échange de terrain. . . . .	733
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 705-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. portant rétrocession d'une superficie de 1600 has. environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou. . . . .	734
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 709-53/PTT. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international. . . . .	735
2 octobre	— N° 710-53/SG. — Arrêté portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments . . . . .	735
2 octobre	— N° 711-53/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes. . . . .	736
3 octobre	— N° 714-53/AE. — Arrêté modifiant le montant du versement effectué par les exportateurs de café au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale. . . . .	736

3 octobre	— N° 715-53/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de café. . . . .	728
Personnel	. . . . .	737
Divers	. . . . .	739

## COMMUNES-MIXTES DE PALIMÉ ET SOKODÉ

1953

4 <sup>er</sup> septembre	— N° 7-53/CMP. — Arrêté municipal relatif à la taxe de location de la salle municipale de la ville de Palimé. . . . .	741
21 septembre	— N° 8-53/CMS. — Arrêté municipal interdisant le stationnement sur la voie publique des véhicules lourds dans la Commune-mixte de Sokodé. . . . .	741

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Office des changes	. . . . .	741
Domaines	. . . . .	747
Déclaration d'Association	. . . . .	751
Unicoomer Ets R. Eychenne	. . . . .	751

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Amendes

N° 719-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

*DECRET N° 53-755 du août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de police;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les contraventions de police commises par infraction aux lois, décrets ou arrêtés locaux dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 janvier 1952 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire dans les conditions définies aux articles ci-après.

ART. 2. — Pourront seuls procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire les fonctionnaires investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou les fonctionnaires assermentés chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur, appartenant aux catégories suivantes et désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

1<sup>o</sup> Fonctionnaires chargés de l'administration d'une circonscription territoriale ou leurs adjoints;

2<sup>o</sup> Commissaires, inspecteurs ou agents de police;

3<sup>o</sup> Militaires de la gendarmerie en service outre-mer;

4<sup>o</sup> Agents assermentés du service des travaux publics;

5<sup>o</sup> Agents assermentés des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et chasses;

6<sup>o</sup> Agents assermentés des services sanitaires;

7<sup>o</sup> Agents assermentés pour la police des chemins de fer.

Dans chacune de ces catégories, des arrêtés des chefs de territoire procéderont à la désignation nominative des agents verbalisateurs qui seront habilités à percevoir les amendes forfaitaires et préciseront, pour chacun d'eux, celles des matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952 pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation.

ART. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur donnera lieu dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 7 janvier 1952, à la délivrance par cet officier de police judiciaire ou agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 4. — Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur est facultatif. Il a pour effet d'éviter toutes poursuites pénales en raison de la contravention sanctionnée.

ART. 5. — L'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur mentionne sur le procès-verbal prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1952 si l'amende forfaitaire a été ou non versée entre ses mains.

ART. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, la somme forfaitaire à

verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

A 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 60 F;

A 90 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 F, n'excède pas 120 F;

A 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 120 F, n'excède pas 200 F;

A 300 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 F, n'excède pas 600 F;

A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F.

ART. 7. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, cette somme forfaitaire est fixée comme suit :

A 3 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 F;

A 8 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 5 F, n'excède pas 10 F;

A 12 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 10 F, n'excède pas 15 F.

ART. 8. — Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite de contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

ART. 9. — Les arrêtés des chefs de territoire prévus à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, fixeront les modalités de versement au Trésor public des amendes forfaitaires payées aux officiers de police judiciaire ou aux agents verbalisateurs et, en particulier, les délais dans lesquels ceux-ci seront tenus d'effectuer les versements.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

## ANNEXE

au décret n° 53-755 du 17/8/53 portant application de la loi du 7/1/52  
(Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret)

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIEME VOLANT
Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....
<b>Contravention de simple police.</b> (Amendes forfaitaires.)	<b>Procès-verbal.</b>	<b>Reçu</b>
Date de la constatation :	Le ..... 19 .., à ..... heures.	de M. ....
Lieu: .....	Nous ..... nous trouvant à .....	la somme de ..... montant de l'amende forfaitaire perçue à raison de l'infraction suivante :
Identité du contrevenant :	avons constaté que M. ....	.....
M. ....	né à ..... le .....	constatée le .....
né à .....	demeurant à .....	à .....
demeurant à .....	avait commis l'infraction ci-après :	Nom et qualité de l'agent verbalisateur :
Nature de l'infraction :	.....	.....
.....	(Signature de l'agent verbalisateur.)	(Signature de l'agent verbalisateur.)
Nom et qualité de l'agent verbalisateur :	Le Contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le paiement de l'amende forfaitaire n'arrêterait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952.	Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toutes poursuites que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, ou à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, ou aux peines qui s'attachent à la récidive. Le paiement n'arrête pas, non plus, les poursuites si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime (art. 2 de la loi du 7 janvier 1952.)
Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant : .....	.....	.....
.....	(Signature du contrevenant.)	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**LOI N° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1° à 5° du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues

à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes :

- 1° La police de la circulation;
- 2° La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation;
- 3° La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes;
- 4° La fabrication des boissons fermentées;
- 5° La police des chemins de fer.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

ART. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ART. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

### Déclarations au registre du commerce

N° 718-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 octobre 1953 — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

*DECRET N° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.*

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans le territoire sous tutelle du Togo, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du territoire.

ART. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union Française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et, éventuellement, directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

ART. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes :

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

ART. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

ART. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

ART. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

ART. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commer-

çant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social, ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

ART. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

ART. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce.

ART. 10. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du commissaire de la République française au Togo.

ART. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

## Enseignement

N° 721-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 octobre 1953 — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1°) L'Arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

2°) L'Arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

**ARRETE** ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951 concernant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 fixant l'indemnité de séjour au port des boursiers;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers,

**ARRETE :**

## TITRE PREMIER

## DES ALLOCATIONS SCOLAIRES EN GÉNÉRAL

**ARTICLE PREMIER.** — Les bourses sont accordées en vue d'un cycle d'études déterminé. Elles sont assorties des allocations et droits accessoires énumérés dans l'article 6 du décret du 22 mars 1952. Elles comportent l'administration universitaire et financière des intéressés du départ du territoire d'origine jusqu'au retour dans ce territoire.

Les prêts d'honneur sont accordés en vue d'études supérieures ou spécialisées, par périodes annuelles, jusqu'à l'achèvement de ces études. Ils sont égaux à un, deux ou trois quarts, ou à la totalité d'une bourse de la catégorie D; toutefois l'allocation de trousseau ne subit pas de réduction. En outre les titulaires de prêts d'honneur, sauf décision expresse contraire du territoire, bénéficient comme les boursiers, mais sous réserve de remboursement dans les mêmes conditions que les prêts, du transport et de l'indemnité de séjour au port. Ils comportent l'administration universitaire et financière des intéressés.

Les aides scolaires ne sont accordées en principe qu'aux jeunes gens originaires de la métropole ou aux jeunes gens autochtones qui se trouvent déjà dans la métropole. Elles ne peuvent se cumuler ni avec une bourse ni avec un prêt d'honneur. Une fois donnée, par exercice scolaire, elles comportent le contrôle de leur affectation aux études qui les ont motivés.

Les secours scolaires sont accordés exceptionnellement aux titulaires de bourses ou de prêts d'honneur pour leur permettre de faire face à certaines situations anormales où les place la poursuite de leurs études.

**ART. 2.** — Les allocations scolaires sont accordées, modifiées ou supprimées par arrêtés de l'autorité locale publiés au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée à la direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, en triple exemplaire, et avant le 15 août. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

1° L'identité du bénéficiaire;

2° La nature de l'allocation :

— Sans indication de montant ni de catégorie s'il s'agit d'une bourse;

— Par référence aux bourses de la catégorie D pour un, deux ou trois quarts, ou la totalité, s'il s'agit d'un prêt d'honneur;

— Avec indication du montant s'il s'agit d'une aide scolaire ou d'un secours scolaire;

— Et dans tous les cas sans mention d'établissement ou de lieu d'affectation;

3° La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, le diplôme constituant le but des études, et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès; le cas échéant, la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

a) L'attribution d'allocations nouvelles;

b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation;

c) La suppression d'allocations.

**ART. 3.** — L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction de l'enseignement), avant le 1<sup>er</sup> septem-

bre, un dossier par intéressé comprenant les pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'arrêté attribuant l'allocation;
  - 2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu;
  - 3° Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par la direction de la santé publique du territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire et, en cas de cuti-réaction positive, un cliché pulmonaire.
- Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole;
- 4° Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination;
  - 5° Certificat de vaccination antidiphthérique;
  - 6° Certificat de vaccination antitétanique;
  - 7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs;
  - 8° S'il s'agit d'une bourse, certificat du directeur de l'enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 12 du décret du 22 mars 1952 et comprenant le relevé des notes attribuées à cet examen.

## TITRE II

### DES BOURSES PROPREMENT DITES

#### a) Catégorie des bourses; classement et affectation des boursiers.

ART. 4. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

Catégorie A. — Elèves internes ou externes d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B. — Elèves internes ou externes d'une classe du second cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement technique ou professionnel.

Catégorie C. — Elèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés et classes de fin d'études des écoles normales.

Catégorie D. — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée. Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue de leurs études normales.

Le directeur de l'enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers, les bourses étant attribuées pour un cycle d'études conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 mars 1952, ainsi que leur affectation dans un établissement en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Il décide également le renouvellement de la bourse de tout élève qui, poursuivant normalement son cycle d'études, a réussi aux examens de la première session. Toutes décisions sont communiquées au territoire.

ART. 5. — Les boursiers, s'ils ne se trouvent déjà dans la métropole au moment où la bourse leur est accordée, ne sont mis en route qu'après autorisation de la direction de l'enseignement.

Ils se présentent à ce service, dès leur arrivée, pour l'établissement de leurs dossiers de départ de bourse et pour recevoir notification de leur classement dans l'une des catégories A, B, C, ou D de l'article 4 ainsi que de leur établissement d'affectation sur lequel ils sont aussitôt dirigés.

#### b) Versement des bourses.

ART. 6. — Le service administratif central mandate les bourses aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par l'article 4 du décret du 22 mars 1952.

Leur point de départ est :

1° La date du débarquement, pour les élèves qui résident dans les territoires au moment où la bourse est attribuée;

2° La date de la rentrée scolaire, pour ceux qui résident dans la métropole à la même époque.

Elles sont payables d'avance sur des crédits prévus à cet effet par les territoires pour un cycle d'études déterminé.

ART. 7. — Les bourses des élèves des catégories A, B et C sont mandatées annuellement par virement au compte de chèques postaux ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Par exception à cette règle, elles peuvent être mandatées par mensualités ou annuités :

1° Sur l'acquit du tuteur légal, si celui-ci réside dans la ville où l'élève fait ses études;

2° Sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste.

Dans les deux cas, les personnes habilitées à percevoir les allocations seront désignées par décisions du directeur de l'enseignement et de la jeunesse qui fixeront également le mode de paiement.

Les allocations des étudiants de la catégorie D sont mandatées par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1<sup>er</sup> juillet. Sur instructions du directeur de l'enseignement, ces allo-

cations peuvent être également versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les reçoit.

ART. 8. — Le mandatement est suspendu sur instructions de la direction de l'enseignement et de la jeunesse :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre pour les allocataires n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires ni leur demande de renouvellement d'allocations après la première session d'examens;

A partir du 1<sup>er</sup> novembre ou du 1<sup>er</sup> décembre, selon la nature des études, pour les allocataires n'ayant pas fourni des résultats scolaires après la deuxième session d'examens;

A partir du 1<sup>er</sup> décembre pour ceux qui n'ont pas transmis au début de la nouvelle année universitaire un certificat d'inscription;

A partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements, pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des arrêtés des chefs des territoires et des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du ministre une activité personnelle rémunérée.

ART. 9. — Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocations n'auront d'effet que du premier jour du mois suivant l'envoi aux intéressés par la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la lettre leur annonçant ces modifications, sauf application des dispositions de l'article 20 du décret du 22 mars 1952.

#### e) Voyage des boursiers.

ART. 10. — Le bénéficiaire d'une bourse n'a droit au cours de ses études, aux frais de l'administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la métropole, l'un pour venir dans la métropole, l'autre en fin d'études pour regagner le territoire.

Dans les conditions prévues par les règlements propres à chaque territoire, il peut cependant obtenir l'autorisation de se rendre, aux frais de l'administration, dans son pays d'origine pendant la période des grandes vacances.

ART. 11. — Les frais de voyage comprennent dans le sens territoire-métropole :

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans la métropole (en 3<sup>e</sup> classe pour les jeunes gens, en 3<sup>e</sup> classe par chemin de fer et en 2<sup>e</sup> classe en mer pour les jeunes filles).

Ces frais sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport ou exceptionnellement remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance.

b) Un viatique au départ, consistant en une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement;

c) Une indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement au taux fixé par l'arrêté annuel prévu à l'article 4 du décret du 22 mars 1952, mandatée par le service administratif de Paris, Marseille ou Bordeaux, selon les cas.

Le boursier a droit, en outre, à la gratuité du transport de ses bagages dont le poids maximum est fixé par arrêté ministériel.

ART. 12. — Dans le sens métropole-territoire, les dépenses de voyage comprennent :

a) Les frais de transport de l'intéressé et de ses bagages dans la limite du poids maximum fixé par l'arrêté ministériel susvisé de l'aéroport ou du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire;

b) Celles qui sont couvertes par l'allocation forfaitaire définie aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

ART. 13. — Sauf dans le cas d'incapacité, constatée par un médecin d'établissement universitaire ou scolaire la voie aérienne sera employée chaque fois que le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales.

ART. 14. — En cas de changement du lieu des études dans la métropole, les boursiers auront droit au paiement du transport en 3<sup>e</sup> classe si ce changement a été motivé par un avis médical ou une nécessité scolaire.

#### d) Hospitalisation et frais médicaux.

ART. 15. — L'hospitalisation des boursiers d'outre-mer donne lieu à la délivrance par le service administratif central de certificats de prise en charge des frais occasionnés par le séjour dans les établissements hospitaliers.

Sauf dans le cas d'urgence ou de force majeure, ces certificats doivent être demandés au service administratif central préalablement à l'hospitalisation.

Ils sont en principe délivrés pour les établissements agréés par la sécurité sociale et pratiquant les tarifs prévus par cet organisme.

Les frais d'hospitalisation des boursiers non assurés sociaux sont couverts par les budgets locaux.

Les frais d'hospitalisation des boursiers assurés sociaux sont couverts pour la part non prise en charge par la sécurité sociale par les budgets locaux.

Toute demande de remboursement de frais d'hospitalisation doit faire référence au certificat de prise en charge susvisé.

ART. 16. — Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés sont remboursés dans les mêmes formes sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements scolaires ou des services universitaires.

ART. 17. — En cas d'hospitalisation, le boursier perd le bénéfice de son allocation mensuelle un mois franc après la date de cette hospitalisation, sa bourse

étant alors remplacée par une indemnité journalière, dite « argent de poche » uniforme pour toutes les catégories. Nonobstant son hospitalisation, il peut prétendre également à l'allocation annuelle de trousseau.

ART. 18. — A l'exclusion de l'allocation annuelle de trousseau, les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière continuent d'être payés dans les conditions fixées par l'article 15, si la suppression de la bourse intervient pendant la durée de l'hospitalisation.

e) *Rapatriement des boursiers.*

ART. 19. — Sauf décision contraire du ministre de la France d'outre-mer, tout allocataire dont la bourse est supprimée se trouve, de ce fait, dans la position d'instance de rapatriement.

A ce titre, il a droit à une allocation forfaitaire payable le premier jour du mois suivant l'envoi par la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la lettre lui notifiant la suppression de sa bourse.

ART. 20. — Cette allocation qui est exclusive de toute autre indemnité est destinée à couvrir :

a) Les frais de séjour de l'ex-boursier jusqu'à son départ;

b) Les frais de voyage et de transport de ses bagages, de sa résidence dans la métropole jusqu'à l'aéroport et le port d'embarquement ;

c) Ses frais de vaccination.

Le taux de cette allocation est fixé par arrêté annuel du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que l'allocation de séjour au port prévue par l'article 6, 2<sup>e</sup> paragraphe du décret du 22 mars 1952 est incluse dans la présente allocation forfaitaire.

ART. 21. — Après liquidation de l'allocation forfaitaire de départ prévue aux articles 19 et 20, l'ex-boursier est définitivement rayé des contrôles de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et du service administratif central.

### TITRE III

#### DES PRÊTS D'HONNEUR

ART. 22. — Le mandatement des prêts d'honneur est fait comme en matière de bourses, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité.

### TITRE IV

#### DES AIDES SCOLAIRES

ART. 23. — Les aides scolaires ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature. Elles sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation, et sur justification de la scolarité.

ART. 24. — Le présent arrêté abroge et remplace en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer toutes dispositions anté-

rieures sur le même objet et notamment celles de l'arrêté du 20 septembre 1951 et des deux arrêtés du 26 décembre 1951.

ART. 25. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

**ARRETE ministériel du 9 septembre 1953, fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 portant application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1951 fixant le taux des bourses et de diverses allocations accordées aux boursiers d'outre-mer,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A . . . . .	223.500 F.
Catégorie B . . . . .	237.000
Catégorie C . . . . .	264.000
Catégorie D . . . . .	292.000

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

1<sup>o</sup> D'octobre inclus à juin inclus :

10.500 F . . . . .	Catégorie A.
12.000 F . . . . .	Catégorie B.
15.000 F . . . . .	Catégorie C.
21.000 F . . . . .	Catégorie D.

2<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 12.000 F.

3<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F.

4<sup>o</sup> Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 21.000 F.

5<sup>o</sup> Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

ART. 3. — Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément de 200 F par jour, destiné au paiement de sa chambre.

Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse, à une indemnité dite « argent de poche » de 100 F par jour.

ART. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans le territoire à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2 (§ 5) du présent arrêté.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

ART. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1953.

ART. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer, les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit  $21.000 \times 3 = 63.000$  F.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 10 octobre 1951, prendront effet du 1<sup>er</sup> octobre 1953.

ART. 9. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

#### Indemnité

N° 679-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050

du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

DECRET N° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

TERRITOIRE DE RÉSIDENCE	INDEMNITÉ temporaire
Madagascar, Réunion, Comores.	35 p. 100.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget;*

Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

Pierre JULY.

N° 684-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer.

**DECRET N° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, notamment son article 9, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 50-295 et n° 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux préposés du Trésor dans les territoires d'outre-mer est fixée aux taux ci-après à compter des 1<sup>er</sup> juillet 1949 et 1<sup>er</sup> juillet 1951.

	A COMPTER du 1 <sup>er</sup> juillet 1949	A COMPTER du 1 <sup>er</sup> juillet 1951
	Francs.	Francs.
Titulaire de paie hors classe . . . . .	72.000	108.000
Titulaire de paie de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	62.400	93.600
Titulaire de paie de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000	76.500
Titulaire de paie de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	39.600	59.400

ART. 2. — Les agents du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer qui, par leur affectation dans les bureaux des trésoreries générales ou des trésoreries-paieries des territoires d'outre-mer, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier à ce titre d'indemnités forfaitaires dont le montant ne peut dépasser les taux fixés ci-après sans pouvoir, en outre, excéder les crédits budgétaires prévus à cet effet dans chaque territoire et calculés par application des taux moyens suivants :

	TAUX MAXIMUM		TAUX MOYENS	
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1951
	Francs	Francs	Francs	Francs
Fondé de pouvoir, inspecteurs principaux et payeurs .	72.500	92.000	36.250	46.000
Payeurs adjoints .	44.000	56.000	22.000	28.000

ART. 3. — Les indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret ne peuvent se cumuler et sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou bonitaires pour travaux supplémentaires. Leurs montants fixés en francs métropolitains sont payés mensuellement aux bénéficiaires pour leur contre-valeur en mon-

maie locale d'après la parité en vigueur pendant la période de liquidation multipliée par l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 4. — Les personnels visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne perçoivent pas les indemnités fixées par ces articles lorsqu'ils sont en position de congé.

Toutefois, les préposés du Trésor peuvent prétendre à l'indemnité de caisse et de responsabilité s'ils conservent, pendant leur congé, la responsabilité de la gestion de leur poste.

ART. 5. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté interministériel du 22 août 1946.

En conséquence, les indemnités prévues par les dispositions des articles précédents se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

Pour la période comprise entre leur date de création et celle de publication du présent décret, ces indemnités seront payées aux bénéficiaires, déduction faite des indemnités perçues, éventuellement, au titre de l'arrêté interministériel du 22 août 1946 ou au titre de la réglementation pour travaux supplémentaires.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
Pierre JULY.

#### Douanes

N° 712-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 22 septembre 1953 approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

DECRET du 22 septembre 1953 approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles de perception, la délibération susvisée n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports*  
*et du tourisme,*

*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Jacques CHASTELLAIN

#### Concours

N° 722-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 24 août 1953 fixant, à titre provisoire, l'organisation et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 24 août 1953 portant organisation à titre provisoire et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;  
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours prévu par l'article 57 du décret du 24 mars 1953 est annoncé quatre mois au moins à l'avance par voie d'instructions adressées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, au payeur général de France en Indochine, au receveur central des finances de la Seine, au payeur général de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, et au trésorier général de l'Algérie, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leurs ordres ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

**ART. 2.** — Les candidatures émanant des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer satisfaisant aux conditions précisées à l'article 57 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs intéressés ainsi que du payeur général de France en Indochine.

Celles qui sont présentées par les percepteurs et chefs de service du Trésor de sexe masculin visés à l'article 89 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers payeurs généraux ou du trésorier général de l'Algérie.

**ART. 3.** — Dès réception de leur demande, les candidats se présentant au titre des dispositions de l'article 89 du décret du 24 mars 1953 sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées dans l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

**ART. 4.** — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition sur une question générale relative aux finances publiques ou à la politique financière, économique ou monétaire de la métropole ou de l'Union française (durée de l'épreuve : quatre heures) ;

2° La rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales et relatives à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries des territoires d'outre-mer (durée de l'épreuve : quatre heures).

**ART. 5.** — Les épreuves orales, au nombre de six, portent sur les matières ci-après :

Première partie (quatre interrogations.)

1° Notions générales sur l'organisation administrative de la France et de l'Union française.

Collectivités administratives : l'Etat, les groupes de territoires et les territoires d'outre-mer, les communes d'outre-mer, les établissements publics nationaux et locaux.

Juridictions administratives, conseil d'Etat, conseils du contentieux administratif, tribunal des conflits ;

2° Règles générales de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 30 décembre 1912 et textes modificatifs).

Budgets de l'Etat, des groupes de territoires, des territoires et des communes : préparation ; exécution, règlement, contrôle.

La cour des comptes.

3° Législation financière.

Impôts et revenus publics : impôts directs et taxes assimilées (assiette, recouvrement, contentieux). Notions sommaires sur les impôts et droits perçus par les régies financières.

Dette publique de l'Etat : ses différents éléments.

Organismes de crédit public : Banque de France, caisse centrale de la France d'outre-mer, caisse des dépôts et consignations, caisse autonome d'amortissement, banques d'émission d'outre-mer.

4° Notions sommaires :

a) De droit civil : capacité des personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilèges et hypothèques, expropriations, prescriptions ;

b) De droit commercial : commerçants, livres de commerce, lettre de change, billet à ordre, chèque, forme de sociétés, faillite et liquidation judiciaire ;

c) De procédure civile : voies de recours contre les jugements : appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. — Exécution des jugements. — Procédures diverses.

Deuxième partie (deux interrogations) :

Connaissance des principales instructions et circulaires de la direction de la comptabilité publique et de la direction du Trésor. — Notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries.

**ART. 6.** — Il est attribué pour chaque composition et pour chacune des interrogations orales, une note exprimée par l'un des chiffres suivants ;

0	nul.
1-2	très mal.
3-4-5	mal.
6-7-8	médiocre.
9-10-11	passable.
12-13-14	assez bien.
15-16-17	bien.
18-19	très bien.
20	parfait.

Il est tenu compte du fond et de la forme dans l'appréciation numérique des épreuves écrites.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note égale ou supérieure à 8.

Les notes inférieures à 8 dans les épreuves écrites et à 5 dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Pour la détermination du nombre des points obtenus par le candidat, chaque note est affectée de l'un des coefficients ci-après :

Epreuves écrites.

Première épreuve . . . . .	10
Deuxième épreuve . . . . .	5

Epreuves orales.

Première partie :

Première épreuve . . . . .	2
Deuxième épreuve . . . . .	3
Troisième épreuve . . . . .	3
Quatrième épreuve . . . . .	2

Deuxième partie :

Première épreuve . . . . .	3
Deuxième épreuve . . . . .	3

ART. 7. — Le comité d'examen, prévu à l'article 9 ci-après, arrête, d'après le nombre des points obtenus, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 8. — Une majoration de 5 p. 100 des points obtenus est accordée aux candidats possédant un diplôme de licencié et de 10 p. 100 à ceux possédant un diplôme de docteur.

Ces deux majorations ne peuvent, en aucun cas, se cumuler.

ART. 9. — Le comité d'examen chargé de l'organisation et de la notation des épreuves est composé comme suit :

Le directeur de la comptabilité publique, président ;

Un inspecteur des finances délégué par le chef du service de l'inspection générale des finances ;

Un directeur-adjoint ou Un sous-directeur de la direction de la comptabilité publique ;

L'administrateur civil chef du bureau chargé de la gestion du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Deux trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ;

Un payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Un fondé de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Un administrateur civil ou un attaché d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Les épreuves écrites du concours ont lieu simultanément dans les centres désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Les épreuves orales ont lieu à Paris.

ART. 11. — Les sujets de compositions choisis par le comité d'examen sont placés séparément sous pli

cacheté ; ils sont transmis par les soins de la direction de la comptabilité publique, sous une seconde enveloppe cachetée, à chacun des présidents des commissions prévues à l'article 12 ci-après. Les plis ne devront être ouverts qu'en présence des candidats au début de chacune des épreuves.

ART. 12. — Dans chaque centre d'examen, il est procédé aux épreuves sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

a) Dans les groupes de territoires :

Le trésorier général, président, ou, s'il est absent du groupe de territoires, le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent à son poste.

Le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent dans le groupe de territoires ou, le second dans l'ordre d'ancienneté quand il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier général.

Le fondé de pouvoir de la trésorerie générale, secrétaire

b) Dans les territoires autonomes :

Le trésorier du territoire ou s'il est absent, le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou à défaut le payeur principal suivant immédiatement ce dernier dans l'ordre d'ancienneté.

Lorsque la trésorerie ne comprend pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel aux plus anciens des payeurs en fonctions dans la classe la plus élevée.

Le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou le second dans l'ordre d'ancienneté s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Lorsque les cadres de la trésorerie ne comprennent pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel au payeur le plus ancien dans la classe la plus élevée et au second, dans l'ordre d'ancienneté, parmi les payeurs présents lorsqu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux de la trésorerie, secrétaire.

c) Dans les centres d'examen ouverts dans la métropole, la composition de la commission sera celle qui a été déterminée par arrêté du 5 février 1941 (art. 11) relatif à l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor.

ART. 13. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

ART. 14. — Les noms des candidats ne sont pas inscrits sur les copies. Des instructions spéciales sont données le jour des épreuves sur le mode d'identification dont il sera fait usage.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines

prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si cette fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions, terminées ou non, sont remises au président qui les place sous enveloppe après que les membres de la commission y ont apposé leur paraphe. L'enveloppe est immédiatement cachetée en présence des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 15. — Le président du comité d'examen rend compte, dès la clôture des épreuves, des résultats du concours au ministre qui arrête la liste des candidats admis.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1953.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
Pierre DEHAYE.

#### Amnistie

*RECTIFICATIF* au N° Spécial J.O.T. du 2 septembre 1953 (Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie).

Page 1, 2<sup>e</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « amende inférieure ou égale à 2 millions de francs », lire : « amende inférieure ou égale à 200.000 frs. ».

Page 5, 1<sup>o</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « à la date du 6 juin 1946 », lire : « à la date du 6 juin 1944 ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Congé

**ARRETE** N° 681-53/ITLS. du 26 septembre 1953 portant fixation de mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement son article 132;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales au Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 27 juin 1953;

Après l'autorisation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo à la date de promulgation au Territoire, de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est régie par les stipulations des articles 121 à 131 de ladite loi, complétées par les dispositions transitoires ci-après :

ART. 2. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, le droit au congé payé s'acquiert à raison :

a) — d'un minimum de 5 jours par mois de service effectif pour les travailleurs dont le lieu de leur résidence habituelle se trouve hors de l'ensemble des territoires suivants : Togo Français et Britannique — Afrique Occidentale Française — Cameroun. L'Afrique équatoriale française — Afrique Occidentale Britannique — Possessions espagnoles et portugaises de la Côte occidentale de l'Afrique.

b) — d'un minimum d'un jour ouvrable par mois de service effectif pour les autres travailleurs, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de 18 ans qui auront droit à 2 jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, sont assimilées à un mois de service effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

ART. 3. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, le droit de jouissance au congé payé est acquis après une durée de service effectif.

1<sup>o</sup>) — égale à deux ans, pour les travailleurs visés à l'article 2 — alinéa a) — toutefois les travailleurs servant pour la première fois au Togo pourront être astreints à une durée de service effectif de 30 mois, lorsqu'il est ainsi stipulé par une convention collective ou un contrat individuel;

2<sup>o</sup>) — égale à un an pour les travailleurs visés à l'article 2 — alinéa b).

Lorsque le travailleur a bénéficié d'un congé payé pendant cette période, la durée en est déduite du

temps de congé accordé en vertu de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — La période de service antérieure à la date de promulgation du présent arrêté n'ouvre droit au congé que dans la limite de la durée du service prévue à l'article 3.

ART. 5. — La jouissance du congé acquis, dans les conditions indiquées, ci-dessus, à la date de promulgation du présent arrêté, peut être retardée dans la mesure où l'exige la bonne marche de l'entreprise, compte tenu de la situation de famille et de l'ancienneté des bénéficiaires. Ce retard ne peut, toutefois, excéder 6 mois.

La jouissance du congé acquis, dans les conditions ci-dessus, postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté, peut être retardée ou anticipée pour les mêmes motifs d'une période qui, sauf accord de l'intéressé, ne peut dépasser 3 mois.

En aucun cas la durée totale du service sans jouissance de congé ne pourra excéder 30 mois; avec accord de l'employeur, le congé pourra en ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 2 — alinéa b) — être pris après deux ans de service.

ART. 6. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, l'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités, dont il bénéficiait au moment de son départ en congé à l'exclusion des primes de rendement et de l'allocation, qu'il percevait pendant son service pour dédommagement des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'ont exposé sa venue et son séjour au lieu d'emploi, quelle que soit la dénomination de cette allocation (indemnité de service outre-mer — avantages coloniaux — indemnités de dépaysement, etc...), qu'elle soit ou non incluse dans la rémunération globale.

ART. 7. — Les frais de voyage et de transport, du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle du travailleur, de sa femme et de ses enfants mineurs, vivant habituellement avec lui et qui sont à sa charge, sont à la charge de l'employeur, lorsque le droit au congé est acquis au titre des précédentes dispositions.

ART. 8. — Lorsque le droit de jouissance au congé n'aura pas été acquis à la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives prévues par le code du travail en matière de congés, ces dernières dispositions seront seules applicables, à l'exclusion des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Au sens du présent arrêté, le lieu de résidence habituelle du travailleur s'entend de celui où le travailleur a librement choisi de s'établir pour y louer ses services.

Le travailleur, venu dans le Territoire ou au lieu d'emploi pour satisfaire aux obligations d'un contrat de travail, est considéré comme n'y ayant pas sa résidence habituelle, à la condition qu'à la date de publication du présent arrêté il soit encore lié à son

employeur par le contrat en question ou, à défaut, à la condition qu'il soit ou qu'il entre en service après expiration d'un délai de deux mois à compter de ladite date, quels que soient alors son employeur et les conditions de son engagement.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le déplacement pour satisfaire aux obligations d'un contrat est attesté par le contrat, la preuve pouvant, à défaut, en être apportée par tous les moyens.

ART. 10. — En aucun cas le régime transitoire actuel ne devra avoir pour effet de diminuer les avantages assurés au travailleur par le régime antérieur.

ART. 11. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

#### Cacao

ARRETE N° 682-53/AE. du 26 septembre 1953 modifiant l'arrêté n° 648-53 AE/PLAN du 10 septembre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de cacao.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu l'arrêté n° 648 AE/Plan. du 10 septembre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de cacao;

Après consultation des Exportateurs intéressés;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté n° 648 AE/PLAN du 10 septembre 1953 susvisé sont ainsi modifiés :

1<sup>o</sup> à l'article premier, au lieu de : « Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de souscrire le 1<sup>er</sup> octobre 1953 une déclaration de leurs stocks »... lire : « Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de souscrire le 7 octobre une déclaration »... Le reste sans changement.

2<sup>o</sup> à l'article 2, au lieu de : « Cette déclaration sera adressée dans la journée même... » lire : « Cette déclaration sera adressée dans la journée du 7 octobre... » Le reste sans changement.

3° à l'article 3, au lieu de : «... à Agou-Gare, Badou et Tomegbé...» lire : « à Agou-Gare, Badou, Tomegbé et Kpéle-Elé... ». Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Cercles de Palimé et d'Atakpamé, dans les bureaux des P.T.T. de ces deux localités, ainsi qu'à la Chambre de Commerce du Togo.

Lomé, le 26 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

ARRETE N° 683-53/AE. du 26 septembre 1953 modifiant l'arrêté n° 645-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture et ouverture des campagnes d'achat du cacao;

Après consultation des Exportateurs intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 645-53/AE/Plan du 10 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954 est fixée au 7 octobre 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Cercles de Palimé et d'Atakpamé, dans les bureaux des P.T.T. de ces deux localités, ainsi qu'à la Chambre de Commerce du Togo.

Lomé, le 26 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

Café

ARRETE N° 688-53/AE. du 30 septembre 1953 modifiant l'arrêté 646-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 portant fermeture et ouverture des campagnes d'achat de café.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 646-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 et ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954;

Après consultation des Exportateurs intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 646-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954 est fixée au 21 octobre 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

ARRETE N° 715-53/AE. du 3 octobre 1953 prescrivant la déclaration des stocks de café.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 646-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 688-53/AE/Plan. du 30 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 et fixant au 21 octobre la date de l'ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954;

Vu l'arrêté n° 714-53/AE/Plan. du 3 octobre 1953 modifiant le montant du versement effectué par les exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de café seront tenus de souscrire le 21 octobre 1953 une déclaration de leurs stocks de café existant à la date du 14 octobre 1953 au soir.

ART. 2. — Cette déclaration sera adressée dans la journée du 21 octobre au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux Commandants de Cercle intéressés pour les stocks détenus dans les autres localités.

ART. 3. — Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé, dans les chefs-lieux des Cercles intéressés, à Badou et à Agou-Gare, ainsi que les stocks en cours de déplacement de ces centres vers Lomé.

La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 4. — Il ne sera pas nécessaire que la déclaration soit faite par variétés et par types de café.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

## Paiement de sommes dues à des héritiers

ARRETE N° 693-53/F. du 30 septembre 1953 relatif au paiement à des héritiers des sommes n'excédant pas 25.000 C.F.A.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions données par le Secrétariat d'Etat aux Finances le 24 novembre 1952;

Vu la dépêche ministérielle n° 1824/AE/FL en date du 16 février 1953;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement des sommes de Vingt-Cinq Mille Francs Africains (25.000 C.F.A.) et au dessous dues aux héritiers des créanciers du Territoire, des Communes-Mixtes et des Etablissements publics du Togo, sur production d'un certificat d'hérédité délivré par les Administrateurs,

Chefs de Circonscription et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

ART. 2. — Est autorisé le paiement entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, des sommes n'excédant pas 25.000 CFA représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers sous la double condition :

1°) qu'il consente à en donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers.

2°) que les justifications produites au comptable établissent nettement que la somme revenant à l'ensemble des non-présents n'excède pas 25.000 C.F.A.

ART. 3. — Sous réserve que la part des héritiers absents n'excède pas 25.000 C.F.A., est autorisé le paiement de cette part entre les mains de l'officier ministériel chargé de la liquidation de la succession lorsque ce dernier consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

## Commune-Mixte de Palimé

ARRETE N° 695-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 modifiant l'arrêté n° 457-53/F. du 25 juin 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952 autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 139-52/F. du 3 février 1952 rendant exécutoire la dite délibération;

Vu l'arrêté n° 213-52/F. du 3 mars 1952 rapportant l'arrêté n° 138-52/F. précité;

Vu l'arrêté n° 457-53/F. du 25 juin 1953 rapportant l'arrêté n° 213-52/F. du 3 mars 1952 et autorisant l'aval du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 au prêt sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu les dépêches ministérielles n° 8564 AE/FL du 12 août 1953 et 9535/AE/FL du 15 janvier 1953;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 457-53/F. du 25. juin 1953.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y GAYON.*

**Personnel***Régime des déplacements*

**ARRETE** N° 696-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils en service au Togo;

Vu l'approbation ministérielle en date du 28 août 1953.

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les déplacements temporaires effectués dans l'intérieur du Territoire par les fonctionnaires, magistrats, employés, agents contractuels, agents civils et militaires hors cadres en service au Togo, seront réduits au strict minimum exigé par la marche normale des services et de l'Administration territoriale.

**ART. 2.** — La durée des tournées administratives effectuées à l'intérieur du Territoire ouvrant droit aux frais de déplacement ne pourra excéder 5 jours par mois.

**ART. 3.** — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux fonctionnaires astreints à un certain rythme de tournées régulières, qui bénéficient à cette fin, d'une indemnité forfaitaire conformément aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951.

**ART. 4.** — Sont autorisées à titre exceptionnel et dans la limite maximum de 15 jours par mois, les tournées administratives, préalablement soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

**ART. 5.** — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y GAYON.*

*Prestations familiales*

**ARRETE** N° 697-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 modifiant l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953, fixant le régime des prestations familiales, applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et tous les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 87-51 du 31 janvier 1951 portant création pour le personnel appartenant à des cadres administratifs réguliers et pour les agents contractuels assimilés un nouveau régime d'allocation familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-111 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13. février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo, en cadres supérieur et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13. février 1952 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'Avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 26 novembre 1952;

Vu l'approbation ministérielle n° 6447 du 12 février 1953;

Vu la dépêche ministérielle n° 41.714/Pcl-BE. du 17 septembre 1953;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié comme suit, l'article 6 de l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953.

Au lieu de :

Article 6. — Allocation de salaire unique

I. — Une allocation de salaire unique est attribuée aux familles, ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

— La dite allocation est versée à partir du premier enfant à charge.

— Le taux annuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

— 4.800 francs pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans.

— 2.400 francs pour un enfant unique à charge de plus de 5 ans.

— 4.800 francs pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge.

— 6.000 francs pour deux enfants à charge.

— 7.250 francs pour trois enfants à charge et davantage.

2. — Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'allocation de salaire unique.

*Lire :*

**Art. 6.** — Allocation de salaire unique.

I — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux fonctionnaires qui, pour l'entretien de leurs familles, de leurs ménages ou des personnes régulièrement à leurs charges, ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel.

- Le reste sans changement.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,*

*Le Secrétaire Général,*

Y GAYON.

**Budget local**

**ARRETE** N° 698-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 portant virements de crédits de chapitre à chapitre au Budget Local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1953;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'ATT. dans sa séance du 18 septembre 1953;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.T.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont virés de chapitre à chapitre les crédits ci-après du Budget Local — Exercice 1953 :

**IMPUTATIONS ET NATURE DES DÉPENSES**

**Chap. VII. — SERVICES JUDICIAIRES (Personnel)**

**Art. 2. — Cours et Tribunaux.**

b) — Justices de Paix à compétence étendue.

Parag. 4. — Personnel des cadres . . . . .

\* \* \*

**Chap. VIII. — SERVICES JUDICIAIRES (Matériel).**

**Art. 2. — Cours et Tribunaux.**

Parag. 1 — Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

a) — Dépenses de matériel . . . . .

Parag. 2. — Justices de Paix à compétence étendue

b) — Dépenses de matériel . . . . .

Total du chapitre VIII . . . . .

**MONTANT DES CRÉDITS**

Ouverts	Annulés
—	1.000.000
200.000	—
800.000	—
1.000.000	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

ARRETE N° 699-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les Actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 51-ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1953;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.T.T. dans sa séance du 18 septembre 1953;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'ATT. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1953, les crédits supplémentaires ci-après :

1/ Budget de fonctionnement.

Chap. II — Représentation parlementaire et ATT. (Personnel).

Art. 1 — Assemblée Territoriale.

Parag. 1 — Personnel journalier . . . 508.000,—

Art. 2. — Représentation parlementaire.

Parag. 1 — Indemnités aux Députés : . . . . . 120.000,—

Parag. 2 — Indemnités aux Sénateurs . . . . . 240.000,—

Parag. 3 — Indemnités au Conseiller de U.F. . . . . 120.000,—

480.000,—

Total du chapitre III . . . . . 988.000,—

Chapitre IV — Représentation Parlementaire et ATT. (Matériel).

Art. 1<sup>er</sup> — Assemblée Territoriale.

Dépenses du matériel : . . . 330.000,—

2/ — Budget d'Equipeement et d'Investissement.

B. — Dépenses — Titre I — Contributions au Fonds d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer,

Section I — Contribution du Territoire au F.I.D.E.S. . . . . 50.000.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit 1.318.000 francs, sera gagée :

1. — en ce qui concerne le Budget de fonctionnement, par une annulation d'une somme de 1.318.000 au Chapitre 29 — du même Budget comme suit :

Chapitre XXIX — Entretien et Réparation des Bâtiments.

Art. 1<sup>er</sup> — Entretien des Bâtiments.

Parag. 2. — Bâtiment à usage d'habitation : . . . . . 1.318.000,—

2. — en ce qui concerne le Budget d'Equipeement par une augmentation, comme suit : d'une somme de 50.000.000 de francs des prévisions des recettes inscrites au titre II du même Budget.

Titre II. — Avances de la C.C.F.O.M. pour contribution du Territoire au F.I.D.E.S.

Section 2. — Avances de la C.C.F.O.M. . . . . 50.000.000,—

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

Savon

ARRETE N° 700-53/AE. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 fixant une valeur mercuriale pour le savon de fabrication locale à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49/ART. du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 494-bis-53/AE/Plan du 1<sup>er</sup> juillet 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1953;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales du Togo;

Vu la décision n° 408 D/AE. du 2 juin 1949 désignant les membres de la Commission des Mercuriales, et ses modificatifs;

Après avis de la Commission des Mercuriales;  
Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des valeurs mercu-  
riales à l'importation et à l'exportation fixé par  
l'arrêté n° 494 bis-53/AE/PLAN du 1<sup>er</sup> juillet 1953  
susvisé est complété de la manière suivante :

**II — A L'EXPORTATION.**

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DU PRODUIT	Unité de valoration	Valeur mercurielle
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES		
07 - 6		6°. — Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques; savons; cires artificielles, bougies lessives; matières albuminoïdes et colles diverses.		
07 - 62	631 632	Savons . . . . .	la T. nette	13.700 f.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé;*

*Le Secrétaire Général;*

**Y. GAYON.**

**Domaines**

**ARRETE N° 704-53/DOM.** du 1<sup>er</sup> octobre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 4/ATT. portant modification au projet d'acte d'échange ayant fait l'objet de la délibération n° 96/DOM autorisant un échange de Terrain.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 4/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo, la Délibération N° 4/ATT du 16 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo maintient dans leur intégralité les dispositions du projet d'acte d'échange approuvé par délibération n° 96/Dom. du 12 novembre 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 92-50/Dom du 31 janvier 1950 intervenu entre le Territoire du Togo et le sieur Clavers Johnson; sauf en ce qui concerne les tenants et les aboutissants.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*

*Le Secrétaire Général,*

**Y. GAYON.**

**DELIBERATION N° 4/ATT.** du 16 avril 1953 portant modification au projet d'acte d'échange ayant fait l'objet de la délibération n° 96/DOM. du 12 novembre 1949 autorisant un échange de terrain entre le Territoire du Togo et le sieur Clavers Johnson.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport n° 34/AD/DOM. du 23 avril 1952;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont maintenues dans leur intégralité les dispositions du projet d'acte d'échange approuvé par délibération n° 96/DOM du 12 novembre 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 92-50/DOM du 31 janvier 1950 intervenu entre le Territoire du Togo et le sieur Clavers Johnson, sauf en ce qui concerne les tenants et aboutissants du terrain cédé par le Territoire qui sont à nouveau définis comme suit :

**ART. 2.** — Ce terrain qui a la forme d'un polygone concave est limité au nord par le surplus du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, à l'est par les titres fonciers n° 1147 TT. à la dame Agnès Akoueson de Souza et n° 1527 TT. aux consorts Hundt et la rue Gbadago, au sud par le nouveau boulevard circulaire et à l'ouest par une rue non dénommée.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le Président de l'ATT.*  
DERMAUN AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
LAZARUS LAWSON.

**ARRETE N° 705-53/DOM du 1<sup>er</sup> octobre 1953** rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. portant rétrocession d'une superficie de 1.600 has. environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 32/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 32/ATT. du 31 juillet 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire :

1°/ — à accepter le retour d'une superficie de 1.600 Has. environ de terres à prendre sur les différents domaines dont la Compagnie Générale du Togo a la jouissance et qui seront délimités ultérieurement par le Service de l'Agriculture.

2°/ — à renoncer à poursuivre l'instance engagée contre la Compagnie Générale du Togo suivant dé-

libération n° 1/DOM/ART. du 19 janvier 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/DOM du 22 février 1949.

**ART. 2.** — Les terres ainsi rétrocédées au Territoire feront retour aux autochtones par les soins de l'Administration sous la condition expresse de mise en valeur par les bénéficiaires.

**ART. 3.** — Rien dans les articles qui précèdent ne sera considéré comme tacite reconduction du présent bail de la plantation d'Agou.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Y. GAYON.

**DELIBERATION N° 32/ATT. du 31 juillet 1953** portant rétrocession d'une superficie de 1.600 has. environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu le bail sous seing privé en date du 24 décembre 1931 conclu entre le Directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat, représentant le Commissaire de la République au Togo et M. Lucien Gasparin, Député de la Réunion, Directeur de la « Compagnie Générale du Togo »;

Vu les avenants des 27 février 1932, 19 octobre 1932, 19 octobre 1933, 15 octobre 1940 apportant diverses modifications au bail précité;

Vu la délibération n° 1/DOM. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 19 janvier 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/DOM. de M. le Commissaire de la République au Togo en date du 22 février 1949 autorisant M. le Commissaire de la République à intenter une action en justice contre la Cie. Générale du Togo en vue d'obtenir la résiliation du bail et des avenants précités;

Vu le rapport de présentation n° 58/AD/DOM. du 17 juillet 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 31 juillet 1953, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Territoire accepte le retour d'une superficie de 1.600 has. environ de terres à prendre sur les différents domaines dont la Compagnie Générale du Togo a la jouissance et qui seront délimités ultérieurement par le Service de l'Agriculture.

Cette opération sera sous la forme d'une convention entre le Territoire et la Compagnie Générale du Togo.

ART. 2. — Le territoire renonce à poursuivre l'instance engagée contre la Compagnie Générale du Togo aux termes d'une délibération n° 1/DOM. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 19 janvier 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/DOM. du 22 février 1949. En conséquence ladite délibération est purement et simplement annulée.

ART. 3. — Les terres ainsi rétrocédées au Territoire feront retour aux autochtones par les soins de l'Administration sous la condition expresse de mise en valeur par les bénéficiaires.

ART. 4. — Rien dans les articles qui précèdent ne sera considéré comme tacite reconduction du présent bail de la plantation d'Agou.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 juillet 1953.

*Le Président de l'ATT.*  
Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 709-53/PTT. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 modifiant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international;

Vu la lettre n° 3680 PT/3 du 8 juillet 1953 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la Convention Postale Universelle du XIII<sup>e</sup> Congrès de l'Union Postale Universelle tenu à Bruxelles du 14 mai au 12 juillet 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée dans le régime international aux objets de correspondance de toutes catégories, aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste, adressés aux prisonniers de guerre, aux belligérants recueillis et internés dans un pays neutre et aux personnes civiles internées

sous le régime de la Convention de Genève de 1949, ou expédiés par les prisonniers et internés.

ART. 2. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'il sont définis par l'article 90 de la loi de Finances du 16 avril 1930 ainsi que les livres, brochures, et papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde, bénéficient, dans le régime international et quels que soient les expéditeurs, d'une réduction de 50 pour 100 sur le tarif général des imprimés.

ART. 3. — La taxe à percevoir, ne peut être inférieure à celle qui serait applicable dans le régime intérieur, aux journaux et écrits périodiques d'une part, et aux imprimés ordinaires d'autre part, sauf si la taxe intérieure est supérieure au tarif plein international qui doit être appliqué dans ce dernier cas.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 octobre 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Y. GAYON.

#### Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 710-53/SG. du 2 octobre 1953 portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le Territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies;

Vu l'arrêté n° 410 s/s du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments;

Vu la lettre n° 2650/SG/AG du 2 octobre 1953;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique, après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments à Anécho et dans les localités éloignées de moins de 20 kilomètres de cette dernière sont rapportées à compter du 20 octobre 1953.

ART. 2. — Par dérogation transitoire à l'article premier, l'écoulement des stocks déclarés sera autorisé jusqu'au 20 novembre 1953.

ART. 3. — Le Secrétaire Général, le Directeur de la Santé Publique, l'Inspecteur des Pharmacies, le Commandant du Cercle d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage au Bureau du Cercle, à Anécho, dans le Bureau des PTT et dans les lieux publics.

Lomé, le 2 octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

#### DOUANES

ARRETE N° 711-53/SG. du 2 octobre 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le télégramme-lettre officiel en date du 29 juillet 1953 du Ministère de la F.O.M.

Vu l'arrêté n° 568-53/SD. du 6 août 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, sauf en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes;

Vu le décret du 22 septembre 1953 approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 712-53/C. du 2 octobre 1953;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 2 octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

(Voir JOT. du 16 août 1953 page 594).

#### Compte de soutien

ARRETE N° 714-53/AE. du 3 octobre 1953 modifiant le montant du versement effectué par les Exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté n° 147-50/AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les Exportateurs de café au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section II — Café);

Vu l'arrêté n° 646-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 688-53/AE/Plan. du 30 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 et fixant au 21 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 9 juillet 1953 du Comité de Gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section II — Café);

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement institué par l'article 2 de l'arrêté n° 147-50/AE du 17 février 1950 susvisé est porté de 10 francs à 15 francs par kilo de café exporté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au café de la récolte en cours. Elles s'appliqueront aux stocks achetés postérieurement au 14 octobre 1953, date de la fermeture de la campagne d'achat du café de l'actuelle récolte.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotion**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1953, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après (deuxième semestre) tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

**II. — PERSONNEL PRINCIPAL****A. — Branche de l'Exploitation postale**

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur  
(pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953)

M. Laharrague (René), rappels pour services militaires conservés :  
néant

**B. — Branche Radioélectrique  
Installations Radioélectriques**

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de section  
(pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953)

M. Barrault (André), rappels pour services militaires conservés :  
néant

**III. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE****C. — Installations Techniques des Postes,  
Télégraphes et Téléphones**

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur principal  
(pour compter du 8 août 1953)

M. Hourdin (André), rappels pour services militaires conservés :  
néant

**Détachement**

Par arrêté du Ministre des PTT. en date du :  
2 juin 1953. — M. Dupas Maurice, soudeur service aéro-souterrain à Lesparre est placé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, dans la position de détachement prévu par l'article 99 paragraphe 2 de la loi du 19 octobre

1946 et mis à ce titre à la disposition du Ministère de la France d'Outre-Mer, pour une période maximum de 5 ans.

Traitement indice : 170 avec ancienneté fixée au 16 octobre 1952.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL  
DE L'A. O. F.****Réintégration**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

23 septembre 1953. — M. Dovi Adolphe, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe et Mme Dovi née Ahivi Rosalie, Institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. actuellement en service détaché au Togo, sont réintégrés dans leur cadre d'origine et remis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Incorporation**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 689-53/IA. du :

30 septembre 1953. — M. Sallet André, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Premier degré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, titulaire du Certificat Métropolitain d'Appétitude à l'Inspection Primaire, option France d'Outre-Mer, est incorporé en qualité d'Inspecteur Primaire de 1<sup>re</sup> classe dans le cadre local supérieur de l'Enseignement pour compter du 20 septembre 1953, date de son arrivée au Territoire de retour de congé scolaire et de sa prise de service.

M. Sallet conserve dans son nouveau cadre 8 mois 13 jours d'ancienneté dans le grade.

**Nominations**

N° 680-53/CP. du :

26 septembre 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Albaret Jacques, Professeur licencié-certifié du 4<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 602-53/CP. du 19 août 1953, chargeant de fonctions des fonctionnaires de l'Enseignement.

M. Albaret Jacques, professeur licencié-certifié du 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, est nommé Censeur licencié 4<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> catégorie du cadre local supérieur de l'Enseignement du 2<sup>e</sup> degré du Togo, pour compter du 18 septembre 1953.

M. Albaret conserve dans ce grade une ancienneté de Un an Onze mois Dix Huit jours.

Il est affecté au Lycée Bonnacarrere de Lomé, pour compter du 18 septembre 1953.

N° 1371/D/IA. du :

30 septembre 1953. — M. Sallet André, Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la France d'Outre-Mer, de retour de congé scolaire par l'avion arrivé au Territoire le 20 septembre 1953, est nommé Chef de la Circonscription du Nord-Togo d'Inspection Primaire, avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 septembre 1953.

#### Disponibilités

N° 1383/D/CP. du :

2 octobre 1953. — M. da Costa Dominique, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de quatre (4) mois, à compter du 25 octobre 1953.

N° 717-53/CP. du :

3 octobre 1953. — M. Afola Philippe, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'Un (1) an, à compter du 16 octobre 1953.

N° 724-53/CP. du :

9 octobre 1953. — M. Ahadzi Wahrenfried, moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'Un (1) an, à compter du 15 octobre 1953.

#### Sanction disciplinaire

N° 1358/D/CP. du :

26 septembre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Dawson Jules, Commis d'Administration Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, pour fautes graves en service.

#### Démission

N° 716-53/CP. du :

3 octobre 1953. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Adenka A. Jules, moniteur stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, pour compter du 15 octobre 1953.

#### Suspensions de fonctions

N° 685-53/CP. du :

29 septembre 1953. — M. Parbey Epiphane, agent de Police de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la Brigade du Nord à Sokodé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 30 septembre 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Parbey Epiphane n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 686-53/CP. du :

30 septembre 1953. — M. Sitti Christian, moniteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 28 août 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sitti Christian qui a abandonné son poste sans autorisation, n'aura droit à aucun traitement.

N° 723-53/CP. du :

8 octobre 1953. — M. Dovi Christophe, Facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dovi Christophe n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Révocation

N° 678-53/CP. du :

26 janvier 1953. — M. Mehoun Hounkpè Lucien, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

#### Forces de Police

N° 692-53/CGC. du :

30 septembre 1953. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Sabi Gbali, N° Mle 1465, du Dépôt des gardes, est cassé de son grade et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, pour faute grave en service.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Sabi Gbali est licencié pour compter du 30 septembre 1953 pour mauvaise manière.

habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

## DIVERS

### Domaines

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 703-53/Dom. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — Est et demeure résolue pour défaut de mise en valeur, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 22 Ares. 50 Cas. sis à Blitta, objet du titre foncier N° 138 du Territoire du Togo accordée à la Société Deutsche Togo-gesellschaft dont le siège est à Berlin, moyennant le prix de : Mille Cent Vingt Cinq Francs.

En conséquence du retrait de cette concession, le terrain sus-visé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 706-53/Dom. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — Le Titre Foncier N° 11 du Cercle de Sokodé est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé.

### Enseignement

N° 1380/D/IA. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — M. Aquereburu Samuel, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe, précédemment Conseiller Pédagogique des Cercles de Lomé et Tsévié est adjoint à l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription du Sud-Togo.

M. Hunlede Joachim, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du Cadre local Supérieur de l'Enseignement, précédemment en service à l'Ecole de garçons de Sokodé, est adjoint à l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription du Nord-Togo.

Les intéressés seront chargés, chacun dans leur Circonscription, d'assister l'Inspecteur Primaire pour les questions concernant la situation matérielle des écoles (fournitures, mobilier, mutuelles scolaires etc.) et le contrôle du personnel.

N° 713-53/IA. du :

2 octobre 1953. — Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953, la bourse de Brym Moudjibou Blaise, étudiant à la Faculté de Sciences de Paris.

N° 1385/D/IA. du :

2 octobre 1953. — La décision n° 856-D/P. du 22 août 1952 désignant l'Instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Ahianor Jonathan, pour effectuer un stage d'éducation physique et sportive à l'institut National des sports Avenue du Tremblay à Paris (12<sup>e</sup>), est prolongée pour la durée de l'année scolaire 1953-54 afin de permettre à M. Ahianor, qui a obtenu la 1<sup>re</sup> partie du Professorat d'Education Physique en 1953, de préparer la 2<sup>e</sup> partie de ce Professorat en 1953-1954.

N° 1397/D/IA. du :

7 octobre 1953. — La décision n° 17/IA. du 4 juin 1953 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des établissements secondaires, est annulée pour les élèves dont les noms suivent et dont l'examen du dossier a permis de constater, qu'ayant fourni des déclarations erronées au sujet de l'état civil ils ne remplissent pas, en réalité, les conditions d'âge requises par la réglementation en vigueur :

Adayi Gédéon Luc, élève de l'Ecole officielle de Tokpli (Palimé)

Adayi Koffi, élève de l'Ecole officielle de Tokpli (Palimé)

Idrissou Christophe, élève de l'Ecole officielle de Lama-Kara

Kokou Christophe, élève de l'Ecole de la M.C. Palimé

Abbey Kloutsé, élève de l'Ecole de la M.C. Palimé

Hodonou Emmanuel, élève de l'Ecole St. Joseph Lomé.

### Expulsion

N° 702-53/SG. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — Il est enjoint au nommé Radji Sanoussi, âgé de 38 ans environ, né vers 1915 à Edjigbo (Nigéria), fils de Sanoussi et de feu Salamaton, transporteur, demeurant Lomé, de quitter le Territoire du Togo, à compter de la notification du présent arrêté qui lui sera notifié par les soins du Chef du Service de la Sûreté du Togo.

Il lui est interdit de reparaitre sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

### Interdictions de séjour

N° 690-53/SG. du :

30 septembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossou Vodouou François, détenu à la prison civile de Sokodé, âgé de 21 ans environ, né à Savalou (Dahomey) fils de Adouto et de feu Ahohé, réparateur de phonographes, célibataire sans enfant, déjà condamné pour vol, F.D. 13.114/42.232, condamné

pour vol à un an de prison et à dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Sokodé le 12 février 1953.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mallam, Bornou, Ousman, détenu à la prison civile de Sokodé, âgé de 35 ans environ, né à Maidjiguri (Nigéria) fils de Ousmanou et de Fatouma, sans profession, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, F.D. 11.555/55.522, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Sokodé le 15 juillet 1953.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Tsévié est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tométi, Agbègnigan, Pierre, détenu à la prison civile de Sokodé, âgé de 30 ans environ, né à Gapé (Cercle de Tsévié) fils de feu Agbègnigan et de Niaglagbé, sans profession, marié un enfant, se disant jamais condamné, F.D. 11.132/52.232, condamné 1<sup>o</sup> — pour vol à trois mois de prison; 2<sup>o</sup> — pour vagabondage, à trois mois de prison, à cinq ans d'interdiction de séjour et aux frais (confusion de peines), par le Tribunal Correctionnel de Sokodé le 18 juin 1953.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N<sup>o</sup> 691-53/SG. du :

30 septembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lassez, Ebénézer Edoé, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 35 ans environ, né à Lomé (Togo), marié sans enfant, se disant jamais condamné, fils de Lassez et de Akosiwa, F.D. 11.552/45.222, condamné 1<sup>o</sup> — pour violences et voies de fait à un mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Lomé; 2<sup>o</sup> — pour viol à cinq ans de reclusion et à cinq ans d'interdiction de séjour par la cours d'assises du Togo.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une période de vingt ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison au nommé Soadjede Aziantondji, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 42 ans environ, né à Bè (Cercle de Lomé), marié 5 enfants se disant jamais condamné, fils des feus Soadjédé et de Gbétowodé, F.D. 11.331/33.322, condamné pour viol à cinq ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour par la Cours d'Assises du Togo le 24 avril 1950.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison au nommé Yacoubou Merry, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 30 ans environ, né à Sokodé (Togo) veuf un enfant, se disant jamais condamné, fils de feu Merry et de Lamine, F.D. 43.232/13.664, condamné pour viol à cinq ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour par la Cours d'Assises du Togo le 22 avril 1950.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Paraïzo Basile, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 25 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), célibataire sans enfant, déjà condamné, fils de Paraïzo et de Oka, apprenti chauffeur, F.D. 13.344/34.332, condamné pour vol à dix huit mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 2 juin 1952.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Tsévié, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dotse Ayao, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 37 ans environ, né à Batoumé (canton d'Aflao — Cercle de Lomé), déjà condamné, fils de Afablenu, F.D. 11.141/14.141, condamné :

1<sup>o</sup> — à un mois de prison et à 1.848 francs d'amende pour infraction à la réglementation douanière, par le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé le 26 novembre 1945.

2<sup>o</sup> — à trois mois de prison pour évasion, par le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé le 30 août 1946.

3<sup>o</sup> — à dix ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour pour incendie volontaire de case habitée, par le Tribunal criminel de Lomé le 30 août 1946.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de vingt ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ousman Yadika, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 25 ans environ, né à Yadika (Cercle de Ouagadougou — Haute Volta) célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de Idrissou et de Koumbo, condamné pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort à vingt ans de prison et à vingt ans d'interdiction de séjour par le Tribunal criminel d'Atakpamé le 10 mai 1939.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

**Pension**

N° 694-53/F. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — Une pension d'ancienneté de service au taux annuel de Soixante Un Mille Sept Cent Quatre (61.704) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du personnel africain du Togo à l'ex-chef d'équipe hors classe des T.P. Sonhaye Djato totalisant 32 ans et 8 mois de services administratifs.

Cette pension sera majorée des allocations familiales allouées dans les conditions réglementaires.

**Produits pharmaceutiques**

N° 720-53/SG. du :

6 octobre 1953. — La Société « United Africa Company » est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Agbelouvé (Cercle de Tsévié) un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le Commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt de Tsévié sera géré par M. Amega Ambroise Ayawo.

**Recherches minières**

N° 701-53/TP. du :

1<sup>er</sup> octobre 1953. — L'autorisation personnelle minière accordée au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, 19 Rue Hamelin à Paris, par arrêté n° 707-52/TP. du 13 septembre 1952 pour les substances classées dans la 3<sup>e</sup> catégorie et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo est renouvelée à compter du 14 septembre 1953.

**Santé**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de P.A.O.F. en date du :

8 septembre 1953. — Sont déclarés reçus au concours ouvert en 1953 pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, de Pharmacien et de Sage-femme, les Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes Africains ci-après désignés :

**Pharmaciens Africains**

Johnson Horatio, Pharmacien africain de 3<sup>e</sup> classe en service au Togo.

**Sages-Femmes Africaines**

De Medeiros Sophie, Sage-Femme africaine de 3<sup>e</sup> classe en service au Togo.

Ces fonctionnaires recevront une affectation de service dans un Centre permettant leur préparation au Baccalauréat pour les Médecins et Pharmaciens africains, au Brevet élémentaire pour les Sages-Femmes africaines.

**COMMUNES-MIXTES DE PALIMÉ ET SOKODÉ**

N° 7-53/CMP. du :

1<sup>er</sup> septembre 1953. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, l'utilisation de la salle municipale de Palimé par les organisateurs de spectacles (cantate — théâtre — cinéma — oratorio) est subordonnée au paiement d'une taxe municipale fixée à 1.000 francs par séance.

Le montant de la location sera payé au Secrétaire de Mairie qui assurera au moyen d'un quittancier à souche réglementaire le recouvrement de la taxe qu'il versera mensuellement au Receveur-Municipal suivant un relevé certifié par l'Administrateur-Maire tenant lieu de titre de recette.

N° 8-53/CMS. du :

21 septembre 1953. — Il est interdit aux véhicules lourds faisant des transports de passager de stationner dans les rues et sur les places de la Commune-Mixte de Sokodé pour charger ou décharger des passagers.

Les véhicules devant charger ou décharger des passagers devront stationner à la gare routière de Sokodé.

Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Office des changes**

AVIS aux importateurs et Avis n° 240 de l'Office des Changes fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédure B et F peuvent se couvrir à terme contre les risques de change et modifiant certaines annexes de l'avis n° 132.

Selon l'Avis n° 132 de l'Office des Changes publié au Journal Officiel du Togo n° 672 du 15 avril 1950, relatif aux importations financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, seules les importations autorisées par licences délivrées en procédure P. R. E. — A permettent à l'importateur de bénéficier d'une couverture contre les risques de change en achetant les dollars U. S. A. nécessaires au règlement

soit au comptant, soit à terme, dans les conditions fixées par la réglementation des Changes relative aux achats de dollars sur le marché libre des changes et par l'Avis n° 197.

A compter de la publication du présent Avis, la possibilité de couverture à terme contre les risques de change est étendue aux importations autorisées par licences délivrées dans le cadre des procédures P.R.E. — B et P.R.E. — F, conformément aux règles ci-après :

a) la couverture est subordonnée au versement, à l'Office local des Changes agissant pour le compte de l'Etat, d'une provision et donne lieu au paiement d'une prime de couverture à terme; cette provision et cette prime sont déterminées selon les modalités définies aux paragraphes (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) ci-dessous;

b) la couverture ne peut être demandée que pour une période maximum de trois mois, non renouvelable, précédant les dates prévues pour les paiements en dollars à faire au fournisseur étranger; cette période commence à compter du jour inclus de la constitution de la provision auprès de l'Office local des Changes;

c) le cours garanti, qui se substitue alors, pour le calcul de la contrevaletur en francs des paiements effectués, au cours déterminé conformément au deuxième alinéa section VI, 3<sup>e</sup> partie de l'Avis 132 est le cours le plus élevé coté sur le marché libre le jour du versement de la provision ou, s'il n'y a pas de bourse des changes ce jour, le cours le plus élevé coté lors de la première bourse suivante.

Les importateurs désireux de bénéficier des possibilités de couverture à terme prévues par le présent texte doivent, ainsi que les banques domiciliataires, se conformer aux formalités particulières suivantes, indépendamment des diligences qui résultent de l'Avis n° 132 et des textes subséquents pris pour son application :

1<sup>o</sup>) L'importateur et l'intermédiaire agréé remettent à l'Office local des Changes le texte de l'engagement dont les modèles sont annexés au présent Avis. A titre transitoire, dans le cas où un engagement de l'un des modèles prévus par l'Avis n° 132 a été remis à l'Office local des Changes avant la publication du présent Avis, ledit office acceptera de restituer cet engagement contre remise du nouvel engagement prévu par le présent Avis.

2<sup>o</sup>) L'importateur fait verser à l'Office local des Changes agissant pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation est domiciliée une provision égale à la contrevaletur en francs du montant en dollars pour lequel il demande le bénéfice de la couverture à terme. Le cours du dollar à retenir pour le calcul de cette contrevaletur est le cours le plus élevé coté sur le marché libre à la dernière bourse précédant le jour du versement.

La provision peut être versée à l'Office local des Changes à tout moment après le dépôt des engagements de l'importateur et de l'intermédiaire agréé; l'importateur a, d'autre part, la possibilité de deman-

der le bénéfice de la couverture à terme pour une fraction seulement du montant de la licence.

Il va de soi que le versement de la provision réduit d'un montant équivalent l'engagement de caution souscrit par l'intermédiaire agréé, étant entendu que dans les cas de restitution de la provision prévus aux paragraphes 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ci-dessous, l'engagement de caution est rétabli pour le montant restitué;

3<sup>o</sup>) La prime de couverture à terme, qui doit être versée conformément à l'engagement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>) ci-dessus, est assise sur la contrevaletur en francs, au cours du dollar garanti, de chacun des paiements faits au fournisseur étranger dans les trois mois à compter de la date incluse du versement de cette provision et dont la contrevaletur est imputable sur la provision.

Elle est calculée en appliquant à cette contrevaletur un taux basé sur celui pratiqué pour le report à trois mois, sur le marché libre de Paris, du dollar des Etats-Unis pendant la semaine au cours de laquelle la provision a été versée. Ce taux est indiqué chaque fin de semaine, par la Banque de France à l'Office local des Changes qui le notifie à l'intermédiaire agréé dans son accusé de réception du versement de la provision.

La prime est due au prorata du nombre de jours écoulé entre la date incluse du versement de la provision et la date exclue de chaque paiement au fournisseur étranger. Elle est payée à l'Office local des Changes agissant pour le compte de l'Etat dans les conditions et délais prévus dans l'engagement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>) ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas être imputée sur la provision.

4<sup>o</sup>) Au cours des trois mois pendant lesquels s'applique la couverture à terme, l'importateur a la possibilité de renoncer à celle-ci en faisant demander, par l'intermédiaire agréé, à l'Office local des Changes le remboursement de la provision inutilisée. Dans cette hypothèse, la prime est due et décomptée comme ci-dessus, sur le montant de la provision à reverser, jusqu'à la date incluse de la demande de l'intermédiaire agréé, et son paiement doit accompagner ladite demande. L'Office local des Changes effectue le remboursement de la provision après l'avoir lui-même reçue du Crédit National auquel il l'avait transférée. La contrevaletur en francs des paiements en dollars qui sont effectués après cette renonciation est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar U.S.A. au jour du paiement, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa Section VI, 3<sup>e</sup> partie de l'Avis n° 132. En outre, dans l'hypothèse où l'intermédiaire agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution », dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser à l'Office local des Changes un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence;

5<sup>o</sup>) Si les paiements en dollars n'ont pas été effectués en totalité à l'expiration d'un délai de trois mois après le versement de la provision, et à la demande de l'intermédiaire agréé, l'Office des Chan-

ges reverse, après vérification du bien fondé de la demande, le solde de la provision audit Intermédiaire Agréé après l'avoir lui-même reçu du Crédit National. La prime est calculée pour une durée de trois mois sur le montant de la provision non affecté à la couverture à terme et son paiement doit accompagner la demande de l'Intermédiaire Agréé. En outre, dans l'hypothèse où l'Intermédiaire Agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution » dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser à l'Office local des Changes un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence. La contrevaletur en francs des paiements en dollars qui sont effectués après l'expiration du délai de trois mois suivant le versement de la provision est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar U. A. S. au jour du paiement, conformément au deuxième alinéa de la Section VI de l'Avis n° 132, (3<sup>e</sup> partie);

6°) Lors de la mainlevée des engagements prévus au paragraphe 1°) ci-dessus, l'Office local des Changes reverse éventuellement le solde de la provision à l'Intermédiaire Agréé après l'avoir lui-même reçu du Crédit National. Dans ce cas, la prime est due et décomptée comme ci-dessus, sur le montant de la provision à reverser, jusqu'à la date incluse de la demande de mainlevée adressée (avec fiche P. R. E. en retour) par l'Intermédiaire Agréé ou au plus pour trois mois, et son paiement doit accompagner ladite demande.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les formules d'engagement de l'importateur et d'engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé, dont les modèles sont annexés à l'avis n° 132 (annexes 2 et 3), sont remplacées par de nouvelles formules (2.01 et 6.01) dont les modèles figurent en annexe au présent avis.

#### ANNEXE 2

PROCEDURE P.R.E. — B.

P.R.E. — B n°

Modèle 2.01

#### *Engagement de l'importateur*

(L'importateur) . . . . . soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 132 de l'Office des Changes, publié au *Journal Officiel* du Togo n° 672 du 15 avril 1950, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contrevaletur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'Intermédiaire Agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office local des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, par ledit Intermédiaire Agréé, dans les 25 jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'Office des Changes n° 132, section VI, 3<sup>e</sup> partie.

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'Intermédiaire Agréé à l'Office local des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du 26<sup>e</sup> jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'Intermédiaire Agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 240 de l'Office des Changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office local des Changes par l'Intermédiaire Agréé, une provision égale à la contrevaletur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement, par l'Intermédiaire Agréé à l'Office local des Changes, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les 25 jours qui suivront la date de chacun des paiements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> dudit avis.

#### *Engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé*

(L'Intermédiaire Agréé) . . . . . représenté par M. . . . . soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement connaissance de l'avis de l'Office des Changes n° 132, publié au *Journal Officiel* du Togo n° 672 du 15 avril 1950 mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment :

A verser à l'Office local des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les 25 jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contrevaletur en francs français dudit paiement, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'Office des Changes n° 132, section VI, 3<sup>e</sup> partie.

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office local des Changes, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la

somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir de 26<sup>e</sup> jour exclu, suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 240 de l'Office des Changes dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office local des Changes une provision égale à la contrevaletur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'Intermédiaire Agréé soussigné s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office local des Changes le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les 25 jours qui suivront la date de chacun des paiements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> dudit avis.

N. B. — L'Intermédiaire Agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. . . . .  
(l'importateur) pour un montant de dollars . . . . .  
pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit).

### ANNEXE 3

PROCEDURE P.R.E. — F

P.R.E. — F n°

Modèle 6.01

#### *Engagement de l'Importateur*

(L'importateur) . . . . . soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 132 de l'Office des Changes, publié au *Journal Officiel* du Togo n° 672 du 15 avril 1950, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contrevaletur en francs français du montant des paiements effectués par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office local des Changes, agissant pour le compte de l'Etat, par l'Intermédiaire Agréé, dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit National à Paris, audit Intermédiaire Agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 132 de l'Office des Changes (3<sup>e</sup> partie, section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent

par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'Intermédiaire Agréé à l'Office local des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris, à l'Intermédiaire Agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 240 de l'Office des Changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office local des Changes par l'Intermédiaire Agréé, une provision égale à la contrevaletur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement, par l'Intermédiaire Agréé à l'Office local des Changes, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit National à Paris à l'Intermédiaire Agréé des paiements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> dudit avis.

#### *Engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé*

(L'Intermédiaire Agréé) . . . . . représenté par M. . . . . soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes n° 132, publié au *Journal Officiel* du Togo n° 672 du 15 avril 1950 mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment :

A verser à l'Office local des Changes, agissant pour le compte de l'Etat dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit National à Paris, des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contrevaletur en francs français dudit paiement, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 132 de l'Office des Changes (3<sup>e</sup> partie, section VI).

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office local des Changes, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans

mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris, des paiements effectués au fournisseur par l'agent payeur spécial aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 240 de l'Office des Changes dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office local des Changes une provision égale à la contrevaletur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'Intermédiaire Agréé soussigné s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office local des Changes le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit National à Paris des paiements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

N. B. — L'intermédiaire Agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. . . . . (l'importateur) pour un montant de dollars . . . . . pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit).

*AVIS N° 241 de l'Office des Changes complétant l'Avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français (I).*

I. — A compter du 19 septembre 1953 l'Allemagne est ajoutée à la liste des pays étrangers prévue, en ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, par l'Avis n° 134 de l'Office local des Changes publié au *Journal Officiel* du Togo n° 672 du 15 avril 1950.

En conséquence, les valeurs mobilières allemandes ou assimilées détenues sur le territoire français sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 et par l'Avis n° 134 susvisé.

II. — Le dépôt des valeurs mobilières allemandes ou assimilées détenues sur le territoire français à la date du présent avis doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

1) Par territoire français, il convient d'entendre dans le présent avis :

- La France métropolitaine
- Les départements de la France d'Outre-Mer
- Les autres territoires d'Outre-Mer de l'Union française.

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent Avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus par l'Avis n° 134, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai des deux mois susvisé;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent Avis, que dans un établissement habilité.

III. — Les valeurs mobilières allemandes ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°), b), c), ou d), du Titre II de l'Avis n° 134, étant précisé que pour l'application aux cas particuliers des dispositions des alinéas b) ou c), il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 19 septembre 1953.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'Avis n° 134 par les collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet Avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b) ou c) ne sont pas applicables aux valeurs mobilières allemandes qui seraient émises après la publication du présent Avis, et que ces valeurs devront en conséquence être déposées.

*AVIS aux importateurs et aux exportateurs et Avis N° 242 de l'Office des Changes modifiant le régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.).*

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » défini par :

— Pour les Territoires et Département de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139 complété par les Avis n° 178 et 195.

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154 complété par les Avis n° 178 et 193.

— Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220.

Ces modifications ont essentiellement pour objet :

a) de mettre fin, sous réserve de dispositions transitoires, à la possibilité pour les exportateurs de disposer librement pour tous paiements à l'étranger, d'une fraction (égale à 3 %) du produit d'exportations donnant lieu à inscription en compte E.F.Ac. du pourcentage de 25 %.

b) d'instituer le rapatriement obligatoire, en fin de semestre, d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. Ac.

I — *Suppression de la libre utilisation d'une fraction (3 % du produit d'exportations) de certains comptes E.F.Ac.*

Selon les dispositions de l'Avis :

— Pour les Territoires et Département de la Zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : n° 139.

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : n° 154.

— Pour la Nouvelle Calédonie : n° 220. les exportateurs sont autorisés à disposer, pour tous paiements à l'étranger, de 3 % du produit :

— des exportations dont le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres », quel que soit par ailleurs le pays de destination des marchandises;

— des exportations à destination des pays énumérés au III de l'Avis n° 178 dont le règlement s'effectue dans les conditions qui y sont précisées (pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 — 1°).

Il est mis fin à ce régime dans les conditions suivantes :

1° — Les montants inscrits en comptes E.F.Ac. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et provenant du produit d'exportations ci-dessus visées, quelle que soit la date de réalisation de celle-ci, ne devront être utilisés que suivant les modalités prévues par :

— Pour les Territoires et Département de la Zone du Franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139 (B-II-a-b-c).

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154 (B-II-a-b-c).

— Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 (III-a-b-c) étant entendu que le pourcentage à inscrire en compte E.F.Ac. reste fixé à 25 %.

2° — Les exportateurs ne pourront disposer, quel que soit le motif du règlement, que jusqu'au 31 décembre 1953, dans les conditions prévues par :

— Pour les Territoires et Département de la Zone du Franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139 (B-II-d).

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154 (B-II-d).

— Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 (III-d) de la fraction égale à 3 % du produit de leurs exportations visées ci-dessus sur les 25 % du produit de ces exportations inscrits au crédit de leur compte E.F.Ac. avant le 1<sup>er</sup> novembre 1953.

3° — Toute importation financée au moyen de la fraction de 3 % visée au 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par :

— Pour les Territoires et Département de la Zone du Franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139 (B-II-d).

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154 (B-II-d).

— Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 (III-d) devra donner lieu à dédouanement des marchandises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

4° — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les exportateurs ne pourront plus disposer librement de la fraction de 3 % visée ci-dessus et inutilisée à cette date. L'utilisation de l'intégralité des comptes E.F.Ac. ne pourra se faire que dans les conditions prévues par :

— Pour les Territoires et Département de la Zone du Franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139 (B-II-a-b-c).

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154 (B-II-a-b-c).

— Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 (III-a-b-c).

## II — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

1° — Les Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.Ac. sont tenus, désormais, de procéder, pour le compte des titulaires, au plus tard les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 15 % des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 décembre et 30 juin précédents.

Ces dispositions sont applicables, pour la première fois, aux soldes de tous comptes E.F.Ac. existant à la date du 31 décembre 1953, quelle que soit, par ailleurs, la date, antérieure ou postérieure à la publication du présent Avis, à laquelle ces comptes auront été alimentés.

2° — Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en devises, par cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire;

b) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

3° — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1°) ci-dessus, et par modification des dispositions de l'Avis :

— Pour les Territoires et Départements de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139.

— Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154.

— Pour la Nouvelle Calédonie : n° 220 aucun virement entre comptes E.F.Ac. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours de chaque semestre calendaire.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter d'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 2.336, déposée le 7 septembre 1953, le sieur Opoh Akpandza né à Bobo-Ahlon (cercle de Klouto) vers 1903, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akposso-Djidji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté en totalité de cacaoyers en bonne production, d'une contenance totale de 4 ha. 04 a. 72 cas., situé à Akposso, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djidji et borné au nord par la rivière Sébétoutou, au sud par Samuel Yawo Kouma, à l'est par Adzawoda et à l'ouest par Gaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.337, déposée le 9 septembre 1953, le sieur Sylvestre Eklor né à Tomégbé (Litimé) le 15 décembre 1921, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tomégbé, route Kédjébi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 ares, situé à Tomégbé, route Kédjébi, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Eklor Sylvestre et borné au nord par la route de Kédjébi, à l'est par Karl Doumagna et Amoui Andréas, au sud par le ruisseau Yolo et à l'ouest par une rue en projet non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.338, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé, propriétaire demeurant et domicilié à Agbodankopé, âgé de 35 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégu-

lière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 4 ha. 05 a. 80 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Kakpo Avoudjigbé, Kpolédji Avoudjigbé, au sud par Mathias Avoudjigbé, Winckler Avoudjigbé et Kakpo Avoudjigbé, à l'est par Tossou Gagnon et à l'ouest par Omindun Avoudjigbé et Mathias Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.339, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé propriétaire demeurant et domicilié à Agbodankopé, âgé de 35 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 66 a. 25 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Daniel Avoudjigbé, au sud par Daniel Avoudjigbé, à l'est par Winckler Avoudjigbé et Kpolédji Avoudjigbé et à l'ouest par Kakpo Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.340, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Mignanou Avoudjigbé propriétaire demeurant et domicilié à Agbodankopé, âgé de 35 ans environ, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 11 a. 82 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Omindun Avoudjigbé, au sud par Kpotovi Avoudjigbé, à l'est par Mathias Avoudjigbé et à l'ouest par Kpolédji Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.341, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé, forgeron demeurant et domicilié à Agbodankopé, âgé de 35 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre

foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 97 a. 68 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Omassi Vizouhlon, au sud par Kakpo Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé, à l'ouest par Mathias Avoudjigbé et à l'est par Tossou Gognon et Winckler Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.342, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Barlioli né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé forgeron demeurant et domicilié à Agbodankopé, âgé de 35 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 92 a. 24 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Winckler Avoudjigbé, au sud par Kpoledji Avoudjigbé, à l'est par Kakpo Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé et à l'ouest par Kpoledji Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.343, déposée le 15 septembre 1953, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'avocat, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Daniel Avoudjigbé, forgeron, demeurant et domicilié à Agbodankopé âgé de 35 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 85 a. 40 cas., situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et borné au nord par Omindun Avoudjigbé, au sud par Amédomé, à l'est par Kpotovi Avoudjigbé et à l'ouest par Kowovi Agbodan, Agbodan Akplaka et Jean Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.344, déposée le 18 septembre 1953, l'inspecteur de l'enregistrement Jean Mazure, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiés les bureaux

du cercle, la résidence, les logements administratifs l'hôpital, la poste etc. . ., d'une contenance totale de 76 ha. 56 a. 96 cas., situé à Mango, quartier Djabon, cercle de Sansanné Mango, connu sous le nom de poste administratif et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les terres de la collectivité Tchokossi du chef Nambiéna.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.345, déposée le 18 septembre 1953, l'inspecteur de l'enregistrement J. Mazure, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier divisé en tronçons par une rue en projet, d'une contenance totale de 5 ha. 57 a. 86 cas., situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé cercle de Lomé, connu sous le nom de concession de la Radio et borné au nord par l'ancien boulevard circulaire, au sud-est par rue Branly et au sud-ouest par un terrain domanial objet du T. 433 de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.346 déposée le 18 septembre 1953, l'inspecteur de l'enregistrement Jean Mazure, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant des constructions érigées par le preneur du bail, d'une contenance totale de 5 a. 06 cas., situé à Anécho, quartier Assankondji, cercle d'Anécho et borné au nord par la grande rue allant à Adjido, au sud par la famille Antonio et Chico d'Almeida, à l'est par une rue non dénommée allant de la lagune à la plage et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.347, déposée le 18 septembre 1953, le sieur Nambiéma Tabi, profession de chef supérieur de Mango, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha. 71 a. 89 cas., situé à Mango, cercle de Mango et borné au nord par la terre de la collectivité du chef Nambiéma Tabi, au sud par

une route allant du poste administratif au domicile du chef, à l'est par la route Mango — Borgou et à l'ouest par les terres de la collectivité du chef Nambiema Tabi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.348, déposée le 18 septembre 1953, le sieur Nambiema Tabi, profession de chef supérieur de Mango, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 19 a. 35 cas., situé à Mango, cercle de Mango et borné au nord, à l'est et l'ouest par des rues en projet et au sud par la rue du marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.349, déposée le 18 septembre 1953, le sieur Nambiema Tabi, profession de chef supérieur de Mango, demeurant et domicilié à Mango majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant divers bâtiments, d'une contenance totale de 5 a. 80 cas., situé à Mango, cercle de Mango et borné au nord et à l'ouest par les terres de la collectivité Nambiema Tabi, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.350, déposée le 18 septembre 1953, le sieur Nambiema Tabi, profession de chef supérieur de Mango, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 56 cas., situé à Mango, cercle de Mango et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la rue du marché et à l'ouest par la collectivité Nambiema Tabi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.351, déposée le 18 septembre 1953, le sieur Nambiema Tabi, profession de chef supérieur de Mango, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 16 a. 36 cas., situé à Mango, cercle de Mango et borné au nord et à l'est par terres de la collectivité Nambiema Tabi, au sud par rue allant de la résidence vers domicile du chef supérieur et à l'ouest par la route Mango — Borgou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.352, déposée le 29 septembre 1953, le sieur Dekou Godwin né à Gbim-Hohoe (Togo britannique) vers 1892, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 44 a. 50 cas., situé à Badou village, cercle d'Atakpamé et borné au nord, sud, est par Okla et à l'ouest par la route de Badou — Kitchibo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*

Jean MAZURE.

#### Avis d'adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le mardi 5 janvier 1954 à 8 heures du matin en la salle des Audiences du Tribunal du Cercle de Lama-Kara, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés constituant :

##### 1<sup>o</sup> — Ancien lotissement de Lama-Kara

Vingt-cinq lots portant les numéros 21, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 68, 69, 70, 71, 73, 74, formant le surplus inventuré du Lotissement Commercial de Lama-Kara objet du titre N° 25 du Cercle de Sokodé.

##### 2<sup>o</sup> — Nouveau lotissement de Lama-Kara

Soixante-dix-neuf lots allant du Nos. 101 à 179 inclus. Les superficies et les mises à prix sont désignées au tableau suivant :

## ANCIEN LOTISSEMENT

N° DES LOTS :	SUPERFICIE :	MISE A PRIX :
21	11 As. 87 Cas.	5.935 Fr.
22	12 As.	6.000 —
23	12 As.	6.000 —
25	15 As. 87 Cas.	7.935 —
29	12 As.	6.000 —
30	12 As.	6.000 —
31	11 As. 87 Cas.	5.935 —
32	15 As. 87 Cas.	7.935 —
39	15 As. 87 Cas.	7.935 —
42	12 As.	6.000 —
43	12 As.	6.000 —
44	11 As. 87 Cas.	5.935 —
45	15 As. 87 Cas.	7.935 —

N° DES LOTS :	SUPERFICIE :	MISE A PRIX :
46	15 As. 87 Cas.	7.935 —
47	15 As. 87 Cas.	7.935 —
49	12 As.	6.000 —
50	12 As.	6.000 —
53	15 As. 87 Cas.	7.935 —
68	6 As. 80 Cas.	3.400 —
69	6 As. 80 Cas.	3.400 —
70	6 As. 80 Cas.	3.400 —
71	6 As. 80 Cas.	3.400 —
72	6 As. 80 Cas.	3.400 —
73	6 As. 80 Cas.	3.400 —
74	6 As. 80 Cas.	3.400 —

## NOUVEAU LOTISSEMENT

N° DES LOTS :	SUPERFICIE :	MISE A PRIX :
101	12 As.	6.000 Frs
102	10 As. 80 Cas.	5.400 —
103	8 As. 10 Cas.	4.050 —
104	6 As. 75 Cas.	3.375 —
105	7 As. 02 Cas.	3.510 —
106	5 As. 40 Cas.	2.700 —
107	4 As. 80 Cas.	2.400 —
108	4 As. 80 Cas.	2.400 —
109	8 As.	4.000 —
110	8 As.	4.000 —
111	7 As. 42 Cas.	3.710 —
112	7 As. 42 Cas.	3.710 —
113	7 As. 42 Cas.	3.710 —
114	7 As. 42 Cas.	3.710 —
115	7 As. 42 Cas.	3.710 —
116	7 As. 15 Cas.	3.575 —
117	7 As. 15 Cas.	3.575 —
118	7 As. 15 Cas.	3.575 —
119	7 As. 15 Cas.	3.575 —
120	7 As. 15 Cas.	3.575 —
121	12 As. 80 Cas.	6.400 —
122	12 As. 80 Cas.	6.400 —
123	12 As. 80 Cas.	6.400 —
124	12 As. 80 Cas.	6.400 —
125	12 As. 80 Cas.	6.400 —
126	12 As. 80 Cas.	6.400 —
127	12 As. 80 Cas.	6.400 —
128	12 As. 80 Cas.	6.400 —
129	16 As.	8.000 —
130	15 As. 20 Cas.	7.600 —
131	15 As. 20 Cas.	7.600 —
132	15 As. 20 Cas.	7.600 —
133	16 As.	8.000 —
134	16 As.	8.000 —
135	16 As.	8.000 —
136	16 As.	8.000 —
137	16 As.	8.000 —
138	12 As.	6.000 —
139	12 As.	6.000 —
140	16 As.	8.000 —

N° DES LOTS :	SUPERFICIE :	MISE A PRIX :
141	16 As.	8.000 —
142	16 As.	8.000 —
143	16 As.	8.000 —
144	16 As.	8.000 —
145	16 As.	8.000 —
146	16 As.	8.000 —
147	16 As.	8.000 —
148	16 As.	8.000 —
149	16 As.	8.000 —
150	12 As.	6.000 —
151	12 As.	6.000 —
152	10 As.	5.000 —
153	10 As.	5.000 —
154	8 As. 50 Cas.	4.250 —
155	8 As. 50 Cas.	4.250 —
156	8 As. 50 Cas.	4.250 —
157	8 As. 50 Cas.	4.250 —
158	6 As. 80 Cas.	3.400 —
159	6 As. 80 Cas.	3.400 —
160	6 As. 80 Cas.	3.400 —
161	6 As. 80 Cas.	3.400 —
162	6 As. 80 Cas.	3.400 —
163	6 As. 80 Cas.	3.400 —
164	6 As. 80 Cas.	3.400 —
165	7 As.	3.500 —
166	7 As.	3.500 —
167	7 As.	3.500 —
168	7 As.	3.500 —
169	7 As.	3.500 —
170	7 As.	3.500 —
171	7 As.	3.500 —
172	8 As. 75 Cas.	4.375 —
173	8 As. 75 Cas.	4.375 —
174	18 As. 52 Cas.	9.260 —
175	18 As. 90 Cas.	9.450 —
176	16 As. 80 Cas.	8.400 —
177	14 As. 70 Cas.	7.350 —
178	14 As. 70 Cas.	7.350 —
179	16 As. 77 Cas.	8.385 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, ou par l'intermédiaire du Commandant de Cercle, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Le Cahier des charges ainsi que le plan des lotissements peuvent être consultés au Bureau des Domaines à Lomé et au Bureau du Cercle de Lama-Kara.

Lomé, le 24 septembre 1953.

*L'Inspecteur des Domaines*  
Jean MAZURE.

**« UNICOMER — ETS R. EYCHENNE »**

*Société Anonyme au capital de Frs cfa 300.000.000*

Siège social : Lomé (Togo)

R.C. Togo 115

**Avis aux actionnaires**

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 28 novembre 1953 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du Jour*

1<sup>o</sup> — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1952-1953.

2<sup>o</sup> — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.

3<sup>o</sup> — Approbation des Comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des bénéfices.

4<sup>o</sup> — Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au siège social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 Boulevard Haussmann Paris, B.N.C.I. 16 Boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en S.I.C.O.V.A.M., le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**RECEPISSE DE DECLARATION**

*Titre de l'Association :*

« ASSOCIATION SPORTIVE DE LA U.A.C.  
(ASUAC) »

*Objet ou but :* Resserrement des liens entre ses membres et recherche des moyens propres à assurer une collaboration constante, franche et loyale avec la nation tutrice en vue du développement, l'émancipation, le bien être matériel et moral de tous ses membres.

*Siège social :* Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.